

DECISION UNILATERALE DE L'EMPLOYEUR MODIFIANT LE REGIME DE PREVOYANCE LOURDE OBLIGATOIRE

Régime de prévoyance (*Cadres*)

La direction de l'entreprise LODI SAS dont le siège social est situé Parc d'activités des Quatre Routes – 35390 GRAND FOUGERAY représentée par Monsieur LOCKMAN Alexis en sa qualité de Président, a décidé ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente Décision Unilatérale vise à modifier la Décision Unilatérale, du 23 décembre 2019, instaurant le système de garanties collectives de prévoyance lourde complémentaire obligatoire, permettant aux salariés de bénéficier de prestations complétant celles servies par les organismes de Sécurité sociale.

Suite aux dernières évolutions juridiques, il a été décidé ce qui suit, dans le respect de l'article L.911-7 du Code de la Sécurité sociale et en application de l'article L.911-1 du Code de la Sécurité sociale.

Conformément à l'instruction interministérielle N° DSS/3C/5B/2021/127 du 17 juin 2021 et au Bulletin officiel de la sécurité sociale, les conditions du maintien du présent régime aux salariés dont le contrat de travail est suspendu sont mises à jour ci-après.

ARTICLE 2 : SUSPENSION DU CONTRAT DE TRAVAIL

L'adhésion des salariés est maintenue en cas de suspension de leur contrat de travail, quelle qu'en soit la cause, dès lors qu'ils bénéficient, pendant cette période :

- soit d'un maintien de salaire, total ou partiel ;
- soit d'indemnités journalières complémentaires ou de rentes d'invalidité financées au moins en partie par la société ;
- soit d'un revenu de remplacement versé par l'employeur (notamment, lorsque les salariés sont placés en activité partielle ou en activité partielle de longue durée, ainsi que toute période de congé rémunéré par l'employeur).

Les garanties de prévoyance sont également maintenues en cas de périodes non rémunérées, lorsque le salarié est en état d'incapacité de travail pour maladie ou accident reconnu par la Sécurité sociale. Les dates de début et de fin de période non rémunérée doivent être signalées à l'organisme assureur,



à la diligence et sous la responsabilité de l'employeur, dans un délai de 15 jours.

Dans de telles hypothèses, par principe, la société verse la même contribution que pour les salariés actifs pendant toute la période de suspension du contrat de travail indemnisée ou non rémunérée. Parallèlement, le salarié doit obligatoirement continuer à acquitter sa propre part de cotisations.

A titre indicatif, le maintien des garanties ne donne pas lieu au versement de cotisations dans certaines conditions prévues au contrat d'assurance. En cas de reprise d'activité à temps partiel pour raison de santé, les cotisations sont dues sur le salaire versé en raison de l'activité réduite du salarié.

ARTICLE 3 : BENEFICIAIRES

Personnel relevant des articles 4 et 4 bis de la CCN AGIRC et 36 de son annexe 1 :

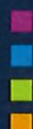
En application du décret du 30 juillet 2021 (n° 2021-1002) relatif aux catégories objectives, la société maintient la catégorie définie conformément aux articles R.242-1-1 et R.242-1-2 du code de la sécurité sociale dans leur rédaction antérieure au 1er janvier 2022, dans le cadre de la période transitoire.

Toutefois, dans l'éventualité où la convention collective de branche appliquée par l'entreprise venait à être agréée dans les conditions prévues par l'alinéa 2 du 1° de l'article R.242-1-1 dans sa version issue du décret du 30 juillet 2021 précité, la définition des bénéficiaires du régime prend en compte ce qui suit.

A compter de la date d'effet de la décision de la commission paritaire (APEC) compétente :

- la référence aux salariés relevant des articles 4 et 4 bis de la convention nationale de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947 (AGIRC) est remplacée par la référence aux salariés relevant des articles 2.1 et 2.2 de l'ANI relatif à la prévoyance des cadres du 17 novembre 2017 ;
- la référence aux salariés relevant de l'article 36 de l'annexe 1 de la convention nationale de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947 (AGIRC) est remplacée par la référence au personnel assimilé aux cadres dans les conditions prévues au deuxième alinéa du 1° de l'article R. 242-1-1 du Code de la sécurité sociale.

M



ARTICLE 4 : PORTEE

Les autres modalités issues de la Décision unilatérale du 23 décembre 2019 instaurant le régime sont inchangées.

ARTICLE 5 : DUREE – REVISION – DENONCIATION

La présente décision prendra effet le 1^{er} juillet 2022.

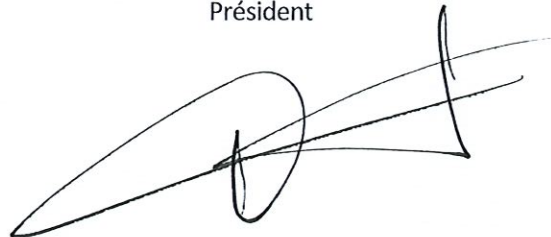
Elle pourra être modifiée ou dénoncée à tout moment, conformément à la procédure jurisprudentielle prévue pour la modification et la dénonciation des usages et engagements unilatéraux de l'employeur en vigueur à cette date.

La résiliation par l'organisme assureur du contrat d'assurance précité entraîne de plein droit la caducité de la présente décision par disparition de son objet.

Fait à : GRAND FOUGERAY

Le : 01/07/2022

Pour la société,
Alexis LOCKMAN
Président



Annexe : notice d'information



DECISION UNILATERALE DE L'EMPLOYEUR

Régime de prévoyance

Objet : Votre régime de « Prévoyance » constaté conformément à l'article L 911-1 du Code de la sécurité sociale

Madame, Monsieur,

Nous vous rappelons que la société LODI a mis en place, depuis le 01/01/1998 un régime complémentaire obligatoire et collectif de prévoyance au profit de ses salariés dans le but d'assurer une meilleure couverture sociale concernant les risques INCAPACITE – INVALIDITE – DECES.

Il a donc été décidé ce qui suit, en application de l'article L. 911-1 du Code de la Sécurité sociale, après information et consultation du Comité Social et Economique.

Article I. OBJET DE L'ENGAGEMENT DE L'EMPLOYEUR

La présente Décision Unilatérale de l'Employeur (DUE), matérialisant le régime en vigueur, a pour objet d'organiser les modalités d'adhésion des salariés au contrat d'assurance collective de Prévoyance souscrit par la société auprès d'un organisme habilité.

La couverture d'assurance collective est souscrite auprès de l'organisme assureur suivant : GAN EUROCOURTAGE.

Conformément à l'article L. 912-2 du Code de la Sécurité sociale, la société devra, dans un délai qui ne pourra excéder cinq ans à compter de la date d'effet de la présente décision, réexaminer le choix de l'organisme assureur désigné ci-dessus. Ces dispositions n'interdisent pas, avant cette date, la modification, la résiliation ou le non renouvellement par l'employeur du contrat de garanties collectives, et la modification corrélative de la présente décision.

Article II. ADHESION DES SALARIES

Le système de garanties collectives complémentaire obligatoire de Prévoyance bénéficie à :

Personnel ne relevant pas des articles 4, 4 bis et 36 de l'annexe 1 de la CCN Cadre du 14 mars 1947 sous réserve d'une condition d'ancienneté de 12 mois.

Compte tenu des négociations en cours relatives à la fusion des régimes ARRCO et AGIRC, remettant en cause le statut de cadre tel que défini par la CCN AGIRC de 1947, cette notion devra s'entendre au sens des règles fixées à l'avenir, le cas échéant à titre transitoire, de

manière à viser sensiblement le même collège de salariés, tout en conservant le bénéfice du traitement social de faveur.

1. Caractère obligatoire de l'adhésion des salariés

L'adhésion au régime est obligatoire depuis sa mise en place pour tous les salariés définis au paragraphe précédent.

2. Maintien et suspension des garanties

L'adhésion des salariés est maintenue en cas de suspension de leur contrat de travail, quelle qu'en soit la cause, dès lors qu'ils bénéficient, pendant cette période, d'un maintien de salaire, total ou partiel, ou d'indemnités journalières complémentaires financées au moins en partie par la société.

Dans une telle hypothèse, l'employeur verse une contribution calculée selon les règles applicables aux salariés actifs pendant toute la période de suspension du contrat de travail indemnisée.

Parallèlement, le salarié doit continuer à acquitter sa propre part de cotisations.

3. Portabilité

Les anciens salariés de l'entreprise, bénéficiaires du dispositif de portabilité décrit à l'article L. 911-8 du Code de la Sécurité sociale, pourront conserver le bénéfice du présent système de garanties collectives dans les termes et les conditions prévus par cet article.

Le financement du maintien de ces garanties est assuré par un système de mutualisation. Le coût correspondant est intégré aux cotisations prévues à la présente DUE.

Article III. GARANTIES

Les garanties souscrites, décrites dans la notice d'information ne constituent en aucun cas un engagement pour la société, qui n'est tenue, à l'égard de ses salariés, qu'au seul paiement des cotisations et à la couverture, a minima, le cas échéant, des garanties imposées par le régime issu de la convention collective de branche applicable et des dispositions légales et réglementaires. Par conséquent, les garanties figurant en annexe relèvent de la seule responsabilité de l'organisme assureur, au même titre que les modalités, limitations et exclusions de garanties.

Le présent régime, et le contrat d'assurance y afférent, sont mis en œuvre conformément aux prescriptions des articles L.871-1, II. 4 du Code de la sécurité sociale ainsi que des articles 83,

1° quater du Code général des impôts, ainsi que des décrets pris en application de ces dispositions

Article IV. COTISATIONS : TAUX, ASSIETTE ET REPARTITION DES COTISATIONS

	Cotisation totale	Part employeur	Part salariale
Tranche A/B	1,00 %	0,600 %	0,400 %

Ces tranches étant déterminées de la façon suivante :

- TA = rémunération comprise entre 0 fois et 1 fois le plafond de la sécurité sociale ;
- TB = rémunération comprise entre 1 fois et 4 fois le plafond de la sécurité sociale ;

Pour information, le Plafond Mensuel de la Sécurité Sociale (PMSS) est fixé pour l'année 2020 à 3 428 €, il est modifié une fois par an (au 1^{er} janvier), par voie réglementaire.

Les cotisations ci-dessus définies sont prises en charge par l'employeur et par le salarié dans les proportions suivantes :

- Part patronale : 60 %
- Part salariale : 40 %

Les éventuelles évolutions futures de cotisations liées aux mesures réglementaires et compte de résultats seront réparties entre l'employeur et les salariés dans les mêmes proportions que la répartition des cotisations fixées au présent article.

Article V. DUREE, MODIFICATION, DENONCIATION

La présente DUE prendra effet le **01/01/2020** pour une durée indéterminée.

Le régime de garanties de prévoyance de l'entreprise en vigueur pourra être modifié ou dénoncé à tout moment, conformément à la procédure jurisprudentielle prévue pour la modification et la dénonciation des usages et engagements unilatéraux de l'employeur en vigueur à cette date.

La résiliation par l'organisme assureur du contrat d'assurance précité entraîne de plein droit la caducité de la présente décision par disparition de son objet.

Article VI. CHANGEMENT D'ORGANISME ASSUREUR

Conformément à l'article L.912-3 du Code de la sécurité sociale, les rentes en cours de service à la date de changement d'organisme assureur (y compris les prestations décès prenant la forme de rente), continueront à être revalorisées.

Les garanties décès sont également maintenues au profit des bénéficiaires de rentes d'incapacité de travail ou d'invalidité lors de la résiliation du contrat d'assurance étant précisé que la revalorisation des bases de calcul des prestations décès devra être au moins égale à celle prévue par le contrat résilié.

Lors du changement d'organisme assureur, la société s'engage à organiser la prise en charge des obligations ci-dessus définies, soit par l'organisme dont le contrat a été résilié, soit par le nouvel organisme assureur.

Article VII. INFORMATION

Le personnel bénéficiaire visé à l'article II sera avisé de la mise en place du présent système de garanties collectives de prévoyance complémentaire obligatoire par la remise individuelle contre signature ou l'envoi au domicile d'une lettre RAR de leur employeur, à laquelle sera jointe copie du présent document ou par les bulletins de salaire avec message mentionnant l'envoi de la présente DUE.

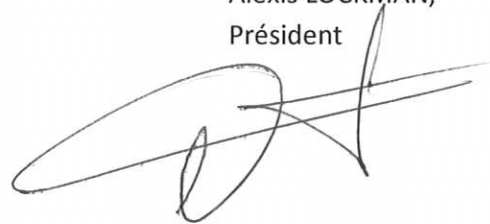
En sa qualité de souscripteur, la Société remettra à chaque salarié et à tout nouvel embauché, une notice d'information détaillée établie par l'organisme assureur résumant notamment les garanties et leurs modalités d'application. Il en sera de même lors de chaque modification des garanties ou des droits des salariés.

Conformément à l'article R.2323-1-13 du Code de la sécurité sociale, le Comité Social et Economique sera informé et consulté préalablement à toute modification des garanties.

Fait à Grand-Fougeray

Le 23/12/2019

Pour la société,
Alexis LOCKMAN,
Président



Annexe : A titre informatif : résumé des garanties et notice d'information du contrat d'assurance.